



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 27 2504207-11 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848/49

DIRECTIVE PRATIQUE PORTANT PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'ÉTAT D'EXÉCUTION DE PEINES D'EMPRISONNEMENT

[Révisée et modifiée le 23 septembre 2008]

INTRODUCTION

1. En application de l'article 19 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), de l'article 26 du Statut et de l'article 103 A) du Règlement, vu l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord type sur l'exécution des peines et après avis du Bureau, du Greffier et du Procureur, il est institué par la présente Directive pratique une procédure interne aux fins de désignation par le Tribunal de l'État d'exécution de toute peine prononcée à l'encontre d'un condamné.

COMMUNICATIONS ENTRE LE GREFFIER ET LES ÉTATS

2. a) Une fois la condamnation devenue définitive, le Greffier du Tribunal se met en rapport avec les États qui, en application de l'article 26 du Statut, se sont déclarés disposés à recevoir des condamnés et ont conclu un accord à cet effet avec le Tribunal. À titre préliminaire, il demande aux États concernés de lui indiquer, dans un délai déterminé, s'ils sont prêts, sur le plan pratique, à recevoir le condamné.

b) Dès réception d'une réponse positive de l'État/des États concerné(s) à cette enquête préliminaire, le Greffier communique à ces États des informations pertinentes concernant le condamné que le Tribunal entend transférer aux fins d'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. À ce stade, le Greffier communique aux États concernés les pièces suivantes :

- i) Le texte certifié du jugement ;
- ii) Une déclaration indiquant le quantum de la peine qui a déjà été exécutée, notamment la durée de la détention provisoire ;
- iii) Le cas échéant, tous rapports médicaux ou psychologiques concernant le condamné, toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État prêt à le recevoir, et tous autres facteurs intéressant l'exécution de la peine ;
- iv) Une copie certifiée des pièces d'identité du condamné en la possession du Tribunal.

RAPPORT DU GREFFIER AU PRÉSIDENT

3. Dès lors que l'État signifie sa disposition et sa volonté de recevoir le condamné, le Greffier adresse au Président du Tribunal un mémorandum confidentiel indiquant l'État ou les États dans le(s)quel(s) le condamné pourra exécuter sa peine, ainsi que les informations ci-après :

- i) Le statut de famille du condamné, la/les personne(s) à sa charge et les autres membres de sa famille, leur lieu de résidence permanent et, le cas échéant, les moyens financiers dont ils disposent pour rendre visite au condamné ;

- ii) Si le condamné est censé comparaître devant le Tribunal international en qualité de témoin dans d'autres affaires ;
- iii) Si le condamné est censé être réinstallé en qualité de témoin et, en pareil cas, l'État/les États ayant conclu avec le Tribunal un accord de réinstallation ;
- iv) Le cas échéant, tous rapports médicaux ou psychologiques sur le condamné ;
- v) Les aptitudes linguistiques du condamné ;
- vi) Si possible, les conditions générales d'emprisonnement et les règles qui régissent la sécurité et les libertés dans l'État concerné ;
- vii) Toutes autres considérations relatives à l'affaire.

DÉSIGNATION DE L'ÉTAT PAR LE PRÉSIDENT

4. Le Président du Tribunal décide de l'État où le condamné exécutera sa peine au vu des informations reçues ou de toutes autres enquêtes qu'il jugerait utile d'ordonner, en tenant compte de l'intérêt que présente l'exécution de la peine dans un État géographiquement proche de la famille du condamné ou accessible à celle-ci. Avant de procéder à la désignation, le Président peut consulter la Chambre de première instance ayant prononcé la sentence ou son Président ou le Greffier. Il en informe le Gouvernement rwandais. En outre, il peut requérir l'avis du condamné ou du Bureau du Procureur.

5. Le Président transmet la décision au Greffier. Il peut décider de ne pas publier le nom de l'État désigné.

REQUÊTE ADRESSÉE À L'ÉTAT DÉSIGNÉ

6. Conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'exécution des peines conclu entre le Tribunal et l'État désigné par le Président, le Greffier demande au gouvernement de cet État de pourvoir à l'exécution de la peine du condamné. La requête est signée à la fois du Greffier et du Président du Tribunal.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

7. Si l'État requis fait droit à la requête du Tribunal de recevoir le condamné, le Greffier en informe le Président et, le cas échéant, la Chambre de première instance ayant prononcé la sentence ou son Président. En outre, le Greffier informe le condamné de l'État qui a été désigné, du contenu de l'accord conclu entre cet État et le Tribunal aux fins de l'exécution de sa peine, et de toutes autres questions intéressant son incarcération.

RENOI AU PRÉSIDENT

8. Si l'État requis rejette la requête aux fins de l'exécution de la peine du condamné, le Greffier renvoie l'affaire au Président, qui désigne un autre État conformément au paragraphe 4 de la présente Directive.

Arusha, le 23 septembre 2008

Le Président du Tribunal

[Signé]

Dennis Byron
